



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières**

Affaire suivie par : Marie LEFEBVRE
Tél : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
courriel : marie.lefebvre@developpement-
durable.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Claude ROILLET
Tél : 04 75 79 28 69
Fax : 04 75 79 28 55
courriel : claude.roillet@drome.gouv.fr
courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014338-0025 du 4 décembre 2014

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires

par la société « LES SABLES D'AMBONIL »

**sur les communes de MONTOISON et d'AMBONIL
aux lieux-dits « Pierre Blanche », « Bibiot » et « Les Gaquets »**

LE PRÉFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1^{er} et LIVRE II titre 1 ;
- VU le code minier ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du patrimoine, LIVRE V titres 2 et 3 ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510 et 2515 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le Schéma Départemental des Carrières du département de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°8353 du 22 décembre 1999 autorisant Monsieur Gourdol à exploiter une installation de traitement de matériaux et une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur les communes de MONTTOISON et d'AMBONIL, aux lieux-dits « Les Gaquets », « Pierre Blanche » et « Bibiot » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01-2893 du 9 juillet 2001 autorisant Monsieur Gourdol à modifier les conditions de remise en état de sa carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'AMBONIL au lieu-dit « Les Pierres Blanches » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011040-0005 du 9 février 2011, autorisant Monsieur Jean-Luc Gourdol à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière sur les communes de MONTTOISON et d'AMBONIL, aux lieux-dits « Les Gaquets », « Pierre Blanche » et « Bibiot » ;
- VU la demande en date du 16 mai 2012 par laquelle la société LES SABLES D'AMBONIL sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux, sur le territoire des communes de MONTTOISON et d'AMBONIL (extension et renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 susvisé) ;
- VU l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2013 sur la recevabilité de la demande d'autorisation ;
- VU l'avis favorable de l'autorité environnementale sur la demande en date du 18 novembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20414093-0017 en date du 3 avril 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 mai au 13 juin 2014, sur le territoire des communes de MONTTOISON, AMBONIL, ETOILE-SUR-RHONE, LIVRON-SUR-DROME et ALLEX ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, les évaluations d'incidences, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;
- VU les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;
- VU les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2014 ;
- VU le document d'urbanisme des communes de Monttoison et d'Ambonil;
- VU le rapport de l'inspection des installations classée en date du 07 novembre 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 novembre 2014, où cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU l'accord du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui a été porté à sa connaissance ;
- VU l'arrêté n° 2014146-0005 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne DESPLANQUES, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

CONSIDERANT les mesures prises pour la préservation des espaces boisés classés, les prescriptions relatives au remblaiement du site et les mesures particulières de protection et de suivi des milieux naturels ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme :

A R R Ê T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société LES SABLES D'AMBONIL, dont le siège social est situé quartier Pierre Blanche, 26 800 Ambonil, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté :

- à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de MONTOISON et d'AMBONIL, aux lieux-dits « Pierre Blanche », « Bibiot » et « Les Gaquets » (renouvellement et extension),
- à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux,

La superficie de l'emprise autorisée objet de la demande de renouvellement est de 09 ha 26 a 43 ca aux lieux-dits « Pierre Blanche », « Bibiot », et Les Gaquets ».

La superficie de l'emprise demandée en extension est de 02 ha 00 a 28 ca au lieu-dit « Bibiot ».

Les limites de l'autorisation sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe n° 2.

NATURE DES ACTIVITÉS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE ICPE	VOLUME DES ACTIVITÉS	N° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
Exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires (renouvellement et extension)	Superficie totale sollicitée : 112 671 m ² Production moyenne : 20 000 t/an Production maximale : 40 000 t/an Durée sollicitée : 19 ans	2510-1	A
Installation de broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux (matériaux de carrière)	Puissance installée : 56 kW	2515-1-c	D
Dépôts de liquides inflammables	4 fûts de 200 L capacité équivalente : 0,05 m ³	1432	NC
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1 bouteille de propane de 20 kg Q = 0,020 t	1412	NC
Stockage d'acétylène	1 bouteille d'acétylène de 60kg Q = 26 kg	1418	NC
Station de transit de produits minéraux solides (de la carrière et d'autres carrières)	2 000 m ² maximum	2517	NC
Atelier de réparation et d'entretien	S = 50 m ²	2930-1	NC

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et Milieux aquatiques » du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet. En particulier l'arrêté préfectoral n°8353 du 22 décembre 1999 modifié est abrogé.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Objet	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie concernée	
Renouvellement	Pierre Blanche	ZA	173 pp	2 ha 00 a 00 ca	
	Bibiot	ZE	48	1 ha 99 a 75 ca	
		ZE	84	90 a 24 ca	
	Chemin rural n°2 de Séronie			-	5 a 60 ca
	Les Gaquets	ZH	84	42 a 80 ca	
		ZH	85	48 a 20 ca	
		ZH	143	3 ha 39 a 84 ca	
Extension	Bibiot	ZE	72	97 a 95 ca	
		ZE	74	67 a 19 ca	
		ZE	76	35 a 14 ca	
TOTAL			11 ha 26 a 71 ca		

L'autorisation est accordée pour une durée de 19 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à la propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation :

- pour le secteur A à un maintien et un aménagement des berges de l'ancien plan d'eau d'extraction,
- pour le secteur B en partie à une remise en état partielle avec des matériaux inertes (à l'est du pipeline de transport de produits pétroliers), en partie à un remblayage total à l'ouest du pipeline de transport de produits pétroliers, et un maintien dans les parties non-remblayées de la zone humide favorables aux batraciens,
- pour le secteur C à un remblayage total.

L'épaisseur moyenne de la découverte est de 0,3 m.

L'épaisseur moyenne du gisement exploitable est de 10 m, pour une épaisseur maximale de 15 m.

La cote limite en profondeur est de 146 m NGF pour le secteur A, de 144 m NGF pour le secteur B au lieu-dit « Bibiot », de 142 m NGF pour le secteur B au lieu-dit « Pierre-Blanche » et de 144 m NGF pour le secteur C.

Les réserves estimées exploitables dans la limite du périmètre autorisé sont de 350 600 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 40 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

L'entrée de chaque partie de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux préalables prévus aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté,
- fournir le document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15,
- faire connaître au préfet la date de mise en service de l'exploitation.

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant, des bornes de nivellement ; une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Livre II du titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Les accès débouchant sur la RD 555 seront revêtus sur environ 50 m, afin de limiter les salissures à la sortie de la carrière.

Un panneau STOP devra imposer l'arrêt aux camions sortant de la carrière.

Il sera également implanté sur la RD 555, de part et d'autre du site, des panneaux de danger type A4 (chaussée glissante) accompagnés de panneaux type M9 portant l'indication « par temps de pluie ». L'implantation des panneaux devra être validée par Monsieur Bouteille, responsable du Centre Technique Départemental de Crest (tél. 04 75 85 87 00).

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20/07/2011.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement aux Mairies d'AMBONIL et de MONTOISON, au Service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au Service Régional de l'Archéologie.

7.3 - Extraction en nappe alluviale

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.4 - Épaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 146 m pour le secteur A, de 144 m pour le secteur B au lieu-dit « Bibiot », de 142 m pour le secteur B au lieu-dit « Pierre-Blanche » et de 144 m pour le secteur C, pour une épaisseur comprise entre 10 et 15 m.

7.5 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits sur le site.

7.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage des terres de découverte,
- extraction des matériaux à l'aide d'un engin approprié,
- remise en état coordonnée du site après exploitation.

Le plan de phasage de l'exploitation est joint en annexe 2 au présent arrêté.

L'exploitation du site sera effectuée en 3 phases de cinq ans et 1 phase de 4 ans définies sur les plans de phasage joints en annexes 3 à 6 :

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

L'extraction est menée à ciel ouvert et en eau, sans rabattement de nappe au lieu-dit « Les Gaquets », et à sec sur le reste de la carrière.

Les matériaux extraits sont acheminés vers l'unité de traitement situé à l'intérieur de l'emprise de la carrière.

Le front d'exploitation sera maintenu à plus de 5 m de l'habitation située dans l'enceinte du périmètre.

La superficie exploitable est de l'ordre de 9 250 m².

Oléoduc de l'OTAN

L'exploitation à proximité de l'oléoduc de l'OTAN est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- Aucune technique mettant en œuvre des vibrations dans le sol ne sera utilisée,
- tout dépôt de matériels ou matériaux dans une bande neutralisée de 20 mètres, axée sur le pipeline est interdit,
- avant de commencer tout travaux d'extraction, des sondages permettant de localiser précisément l'oléoduc en plan et en profil seront effectués aux frais de l'exploitant sous la surveillance de la société TRAPIL,
- le balisage actuel du pipeline sera complété aux frais de l'exploitant :
 - au niveau des limites des zones d'extraction par la pose de bornes de couleur rouge d'une hauteur de 2 mètres tous les 25 mètres,
 - par la pose d'un obstacle longitudinal continu (clôture légère ou disposition équivalente) matérialisant son tracé et interdisant tout franchissement de son emprise par des engins,
- si le franchissement du pipeline est nécessaire, un seul passage sera aménagé, permettant de traverser la bande de servitude de la conduite ; les travaux liés sont à réaliser sous la surveillance de la société TRAPIL, aux frais de l'exploitant,
- afin de garantir la stabilité des terrains et prévenir tout risque d'affaissements, les opérations d'extraction à mener d'un côté du pipeline ne pourront commencer qu'après remblaiement et remise en état du terrain de l'autre côté de l'ouvrage,
- une distance minimale de 10 mètres sera maintenue entre le pipeline et le haut des fronts d'extraction,
- la pente de ces fronts d'extraction sera au maximum de 3 horizontalement pour 2 verticalement,

- la hauteur maximale de ces fronts est de 10 mètres ; une plate-forme d'une largeur minimale de 5 mètres est à conserver à leur base,
- le talus aval de cette plate-forme aura une pente maximale de 3 horizontalement pour 2 verticalement.

7.7 - Mesures particulières de protection et de suivi des milieux naturels

L'exploitant mettra en place les mesures suivantes :

- L'abattage des arbres et arbustes sera réalisé de novembre à février inclus. Le dessouchage et le décapage des sols seront réalisés hors période d'hibernation des reptiles et au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, d'avril à octobre,
- les interventions d'entretien des plans d'eau et des zones humides seront effectuées hors période de reproduction des amphibiens, c'est-à-dire entre octobre et février,
- les deux mares de la zone Nord favorables aux amphibiens seront conservées. Elles seront agrandies et rendues plus favorables. Elles seront cédées à la LPO en fin d'exploitation de manière à pérenniser les aménagements écologiques,
- les fronts sableux occupés par le guêpier d'Europe seront exploités en dehors de la période de nidification, et seront conservés à l'issue de l'exploitation,
- toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter la perturbation des oiseaux notamment pendant la période de nidification, de mars à août inclus,
- un bosquet supplémentaire de 2000 m² sera créé en début d'autorisation, à l'ouest du pipeline dans le secteur B.

7.8 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise et à au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Pour l'oléoduc de l'OTAN, les mesures prévues à l'article 7.6 du présent arrêté seront mises en place.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur de différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées, avec l'accord préalable des exploitants de ces ouvrages.

Avant tout début des travaux à proximité des lignes électriques et des canalisations, il convient que l'exploitant se mette en rapport avec les gestionnaires de ces lignes afin de définir précisément les mesures de sécurité à prendre.

7.9 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état et celles remblayées,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan doit être transmis avant le 31 mars de chaque année à la DREAL.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8

L'objectif final de la remise en état de la partie de la carrière située au lieu-dit « Les Gaquets » est l'aménagement à vocation écologique d'un plan d'eau végétalisé et de mares à batraciens.

Le côté Est de la partie de la carrière située au lieu-dit « Bibiot » sera également aménagé à des fins écologiques par la constitution d'une zone humide bordée de talus.

Le reste de la carrière sera complètement remblayé jusqu'à la côte du terrain naturel et aménagé à des fins agricoles.

En dehors des modalités particulières, définies dans l'annexe 1, relative aux garanties financières, la remise en état est constituée des principaux travaux suivants :

- évacuation en centre autorisé de tous les déchets ou matériels présents sur le site,
- régalage des terres de découverte sur toutes les surfaces remblayées et les talus.

Partie de la carrière située au lieu-dit « Les Gaquets » :

- Les berges du plan d'eau auront un pourtour régulier et une pente maximale de 30° par rapport au plan horizontal
- Une risberme d'une largeur d'environ 5 mètres, à environ 2 mètres au-dessus du niveau de l'eau sera créée. Cette risberme sera raccordée au plan d'eau par une pente n'excédant pas 30° par rapport au plan horizontal.
- Les terres de découverte seront épandues sur les surfaces hors d'eau ; leur végétalisation devra se faire de façon naturelle et exclusivement avec des espèces locales.
- Le raccordement du plan d'eau au ruisseau voisin sera effectué, le cas échéant, en accord avec le service chargé de la police de ce ruisseau.
- l'aménagement de mares à batraciens sera assuré conformément à l'étude d'impact du dossier de demande.

Partie de la carrière située au lieu-dit « Bibiot » :

- À l'Est, une zone humide est à aménager rapidement pour accueillir les amphibiens existants dans la partie située au lieu-dit « Pierre-Blanche ».
- Quelques talus sableux seront légèrement décapés pour offrir un habitat favorable aux guêpiers.
- Les terrains situés à l'Ouest de l'oléoduc de l'OTAN seront totalement remblayés.
- Les terrains situés à l'Est de cet oléoduc seront totalement remblayés jusqu'à une distance de 40 mètres à compter de son axe.
- Le raccordement de cette zone remblayée à la zone humide sera assuré par un talus d'une pente maximale de 30° par rapport au plan horizontal.
- Le chemin rural n°2 dit de Séronie, une fois rétabli à son emplacement initial, sera longé côté Nord par une bande de terrain complètement remblayée, d'une largeur minimale de 10 mètres ; puis d'un talus, d'une pente maximale de 30° par rapport au plan horizontal.

Les travaux de remise en état sont entrepris au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Le plan de l'état final du site figure en annexe 7 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblaiement

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les stériles et les matériaux de découverte du site sont utilisés pour la remise en état.

Seuls les remblais extérieurs inertes d'origine naturelle sont autorisés.

Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions précisées en annexe n° 8 et 9 au présent arrêté.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins sera effectué sur une aire étanche bétonnée, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels.

Elle sera équipée d'un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

De plus, le ravitaillement sera effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limité par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 400 m³, et ce pour un débit instantané maximal de 60 m³/h. Cette limitation ne s'appliquera pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés ci-après :

- l'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.
- annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.
- toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les eaux pluviales provenant de l'aire de ravitaillement en carburant doivent être collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Le séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;

- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.3.2 - Eaux sanitaires

Les eaux d'origine sanitaire seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

10.4 – Contrôles

Piézométrie :

Un suivi piézométrique en sur 2 points, amont et aval, sera effectué tous les mois

Qualité des eaux :

Une analyse de la qualité des eaux sera effectuée par un organisme agréé en deux points, amont et aval, avant le démarrage des travaux puis annuellement.

Ces contrôles comprendront une analyse bactériologique, et une analyse physico-chimique relative aux paramètres suivants : pH, température, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, concentration en hydrocarbures, conductivité, NH₄ et NO₃.

Article 11 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Une rampe d'arrosage automatique sera installée :

- au niveau des sources d'émissions de poussières les plus importantes (cribleuse notamment),
- à la sortie de la carrière, pour rabattre les poussières émises par les matériaux transportés dans des camions non bâchés.

Toute action menée dans le cadre de l'exploitation de la carrière susceptible d'émettre des poussières devra :

- être réalisée dans des conditions atmosphériques favorables (vent faible, taux d'humidité important),
- être accompagnée si nécessaire de mesures réduisant efficacement l'émission des poussières (arrosage suffisant des pistes et de la zone en cours d'exploitation par exemple).

En particulier, afin de limiter l'émission et la propagation des poussières pouvant provenir de la circulation des engins et des camions ainsi que du fonctionnement des installations de traitement, les mesures suivantes seront prises :

- les matériaux seront lavés pendant le traitement,
- la vitesse des véhicules sera limitée pour réduire les envols de poussières liées au roulement,
- les pistes et les stocks seront arrosés autant que de besoin notamment en période sèche.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 8 h à 17 h 30	Période allant de 17 h 30 à 8 h et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le début des travaux et ensuite une fois par an.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité territoriale Drôme-Ardèche le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (R.G.I.E.)

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'Article R 514-3-1 du Code de l'Environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Article 22 : Pénalités

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 23 : Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société « Les Sables d'Ambonil ». Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 24 : Affichage dans l'établissement

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 25 : Mesures de publicité

Conformément à l'Article R512-39 du Code de l'Environnement :

I - En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MONTOISON et AMBONIL et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de MONTOISON et AMBONIL pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II - A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III - Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.gouv.fr

Article 26 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Messieurs les maires de MONTTOISON et AMBONIL, et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à la société « Les Sables d'Ambonil » ;
- aux maires des communes d'ETOILE-SUR-RHONE, LIVRON-SUR-DROME et ALLEX ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de DIE ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale de la protection des populations ;
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- à la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;
- à l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ;
- au service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à l'unité territoriale de la direction régionale de l'économie de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- à l'institut national de l'origine et de la qualité
- à l'agence ERDF Réseaux – Exploitation Electricité Drôme
- à la délégation régionale Rhône-Durance de FRANCE TELECOM ;
- au Conseil Général de la Drôme – Direction des routes ;
- à la chambre d'agriculture de la Drôme ;
- à la société TRAPIL ODC (oléoduc) à Châlon-sur-Saône.

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

ANNEXE N° 1

à l'Arrêté Préfectoral n° 2014338-0025 du 4 décembre 2014
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

Carrière de la société LES SABLES D'AMBONIL
à MONTOISON et AMBONIL

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en annexes n° 3, 4, 5 et 6, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 2014 – 2019	168 942 €
Période 2 : 2019 – 2024	119 839 €
Période 3 : 2024 – 2029	102 904 €
Période 4 : 2029 – 2034	54 687 €

Indice TP01 utilisé : 700,4 (juillet 2014).

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL–Unité territoriale Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL–Unité territoriale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- . C_R : montant de référence des garanties financières.
- . Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (700,4).
- . TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

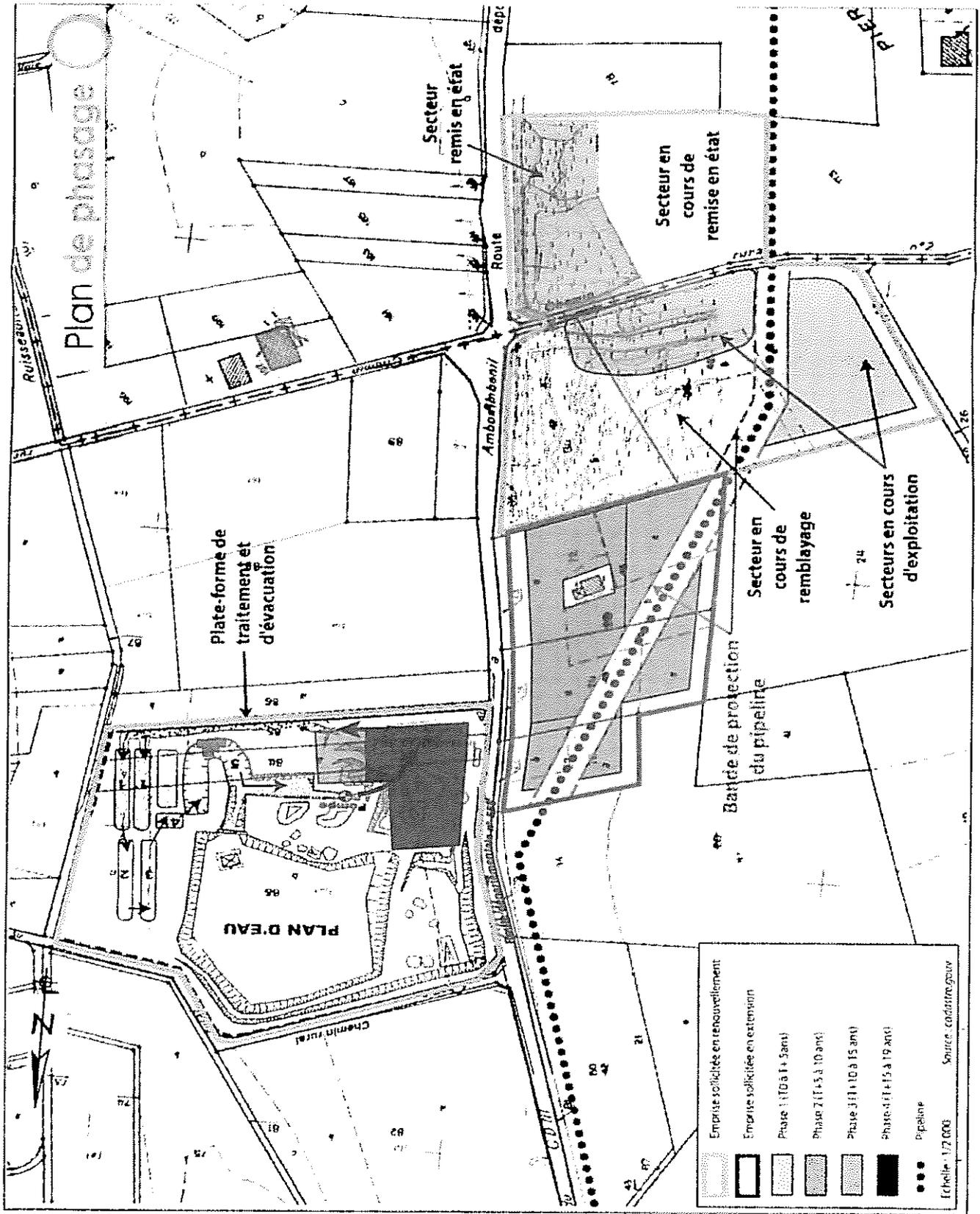
- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

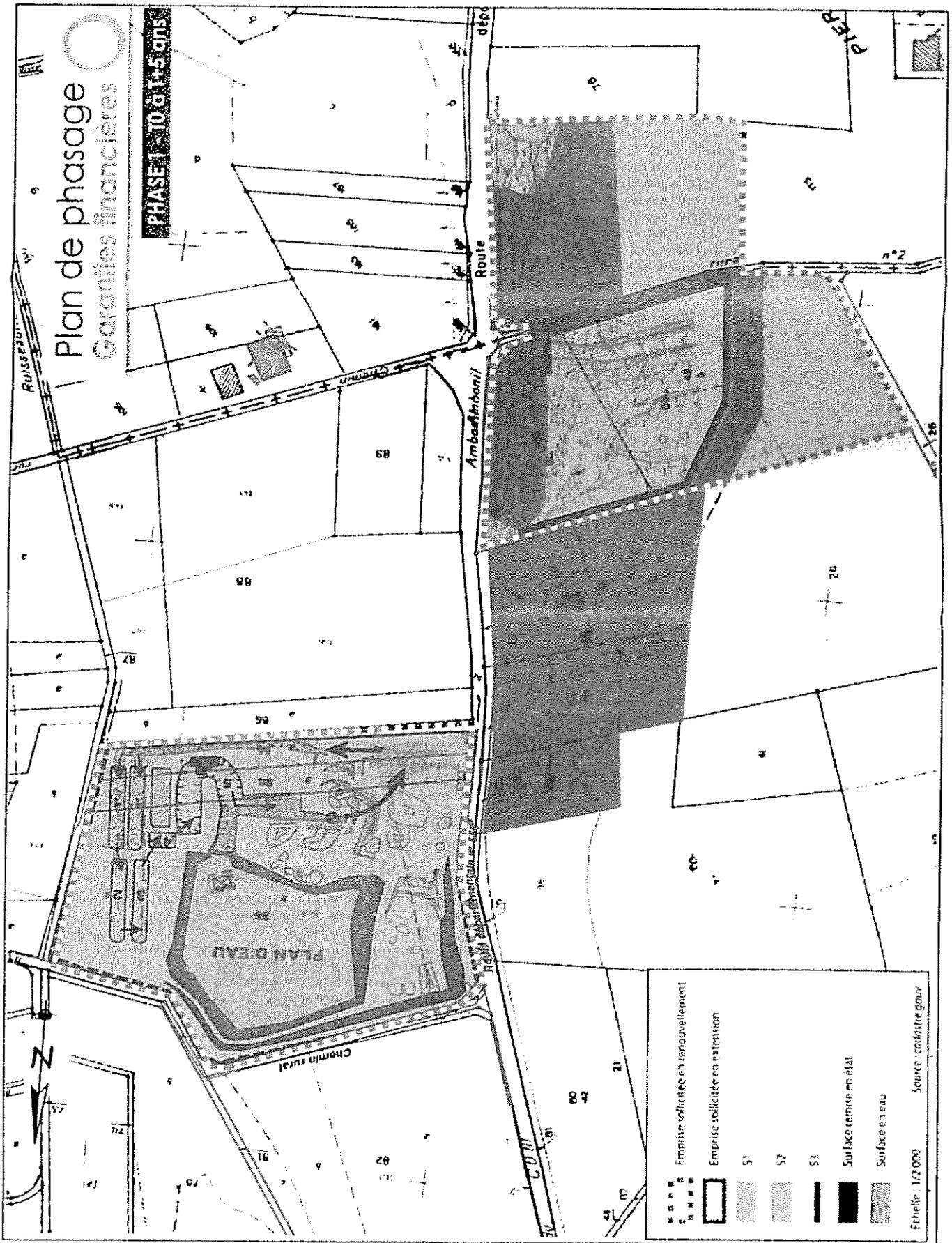
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I. du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

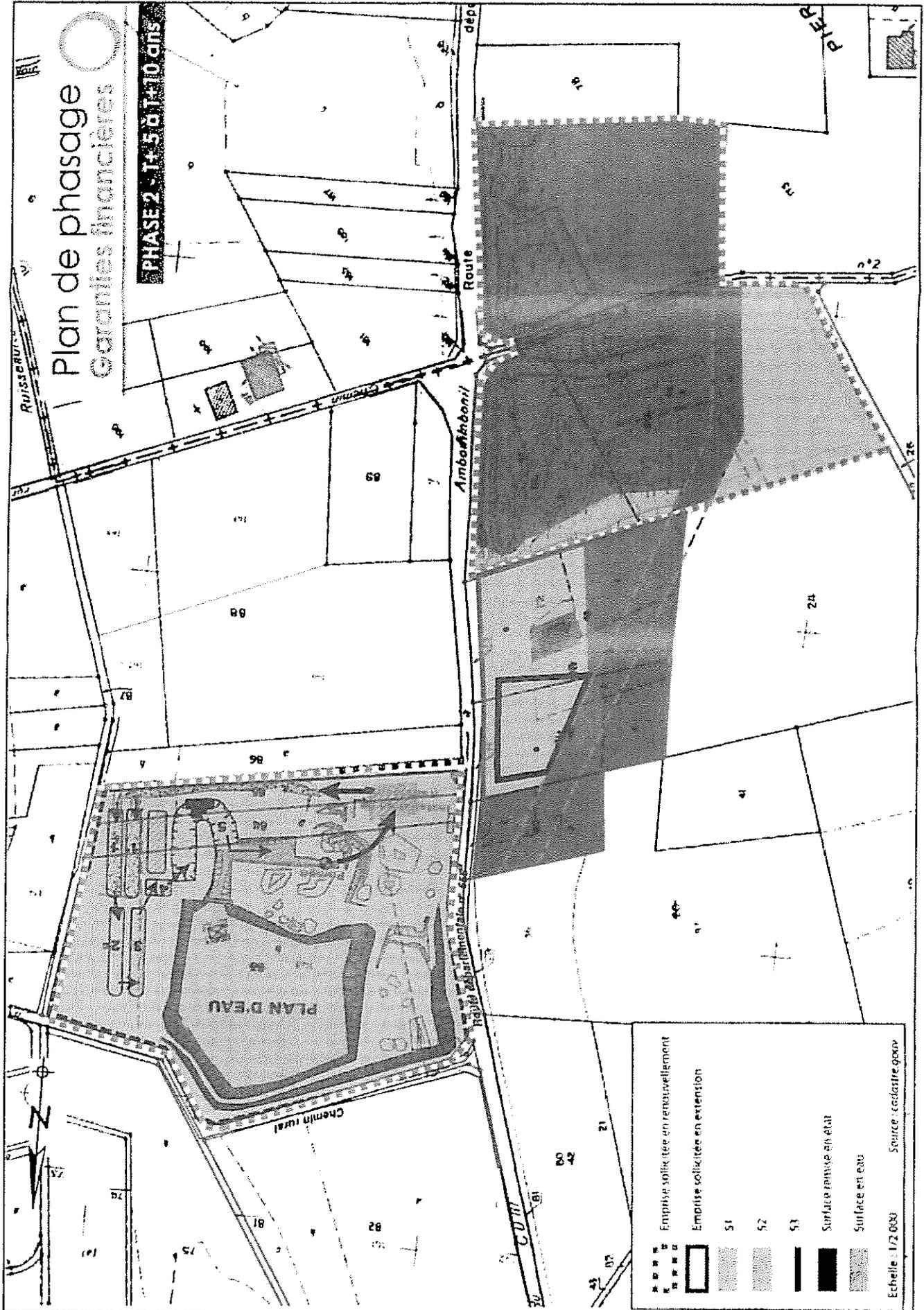
ANNEXE n° 2
à l'Arrêté Préfectoral n° 2014338-0025 du 4 décembre 2014
Carrière de la Société LES SABLES d'AMBONIL à MONTOISON et AMBONIL



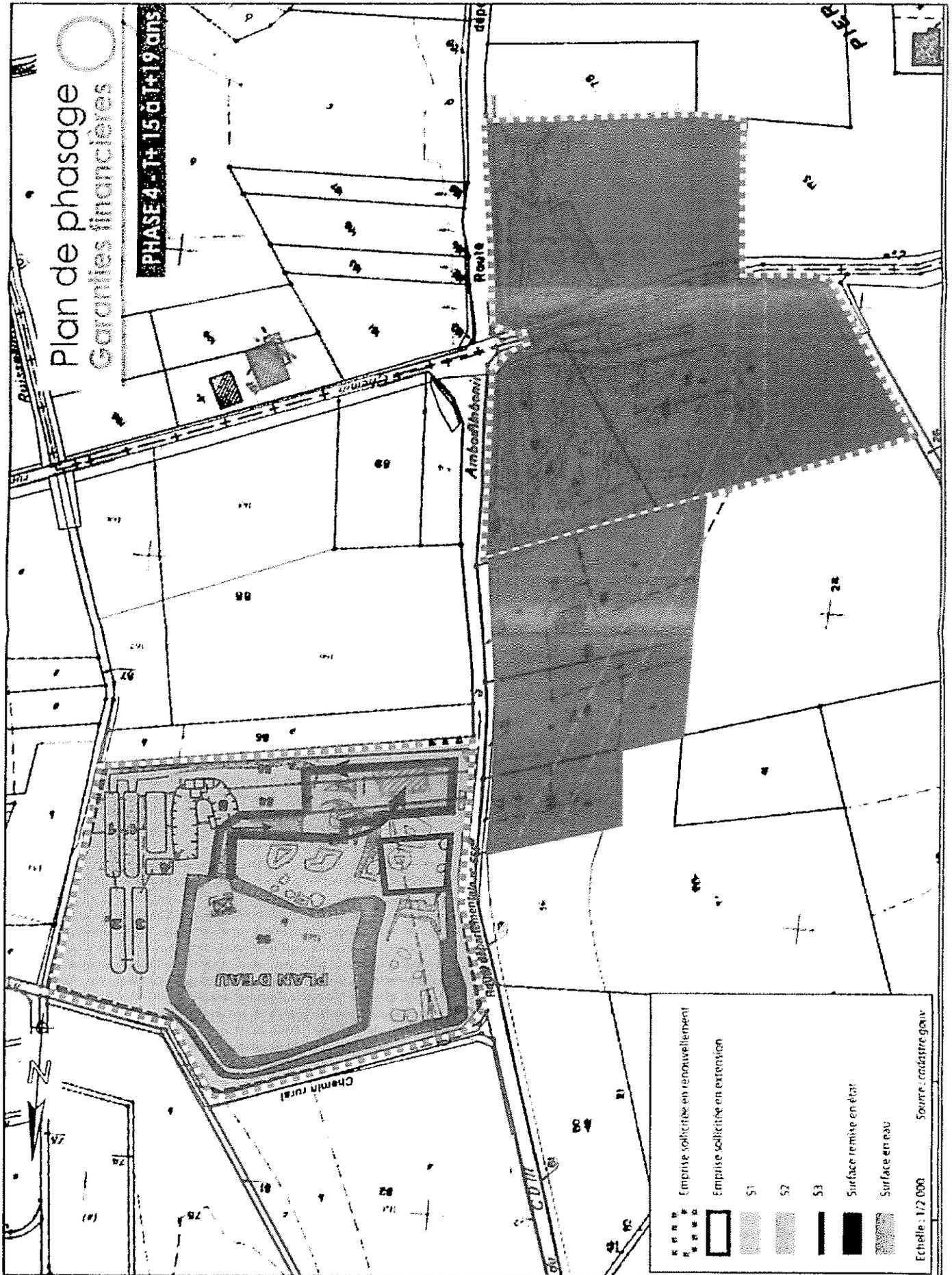
ANNEXE n° 3
à l'Arrêté Préfectoral n° 2014338-0025 du 4 décembre 2014
Carrière de la Société LES SABLES d'AMBONIL à MONTOISON et AMBONIL



ANNEXE n° 4
 à l'Arrêté Préfectoral n° 2014338-0025 du 4 décembre 2014
 Carrière de la Société LES SABLES d'AMBONIL à MONTOISON et AMBONIL

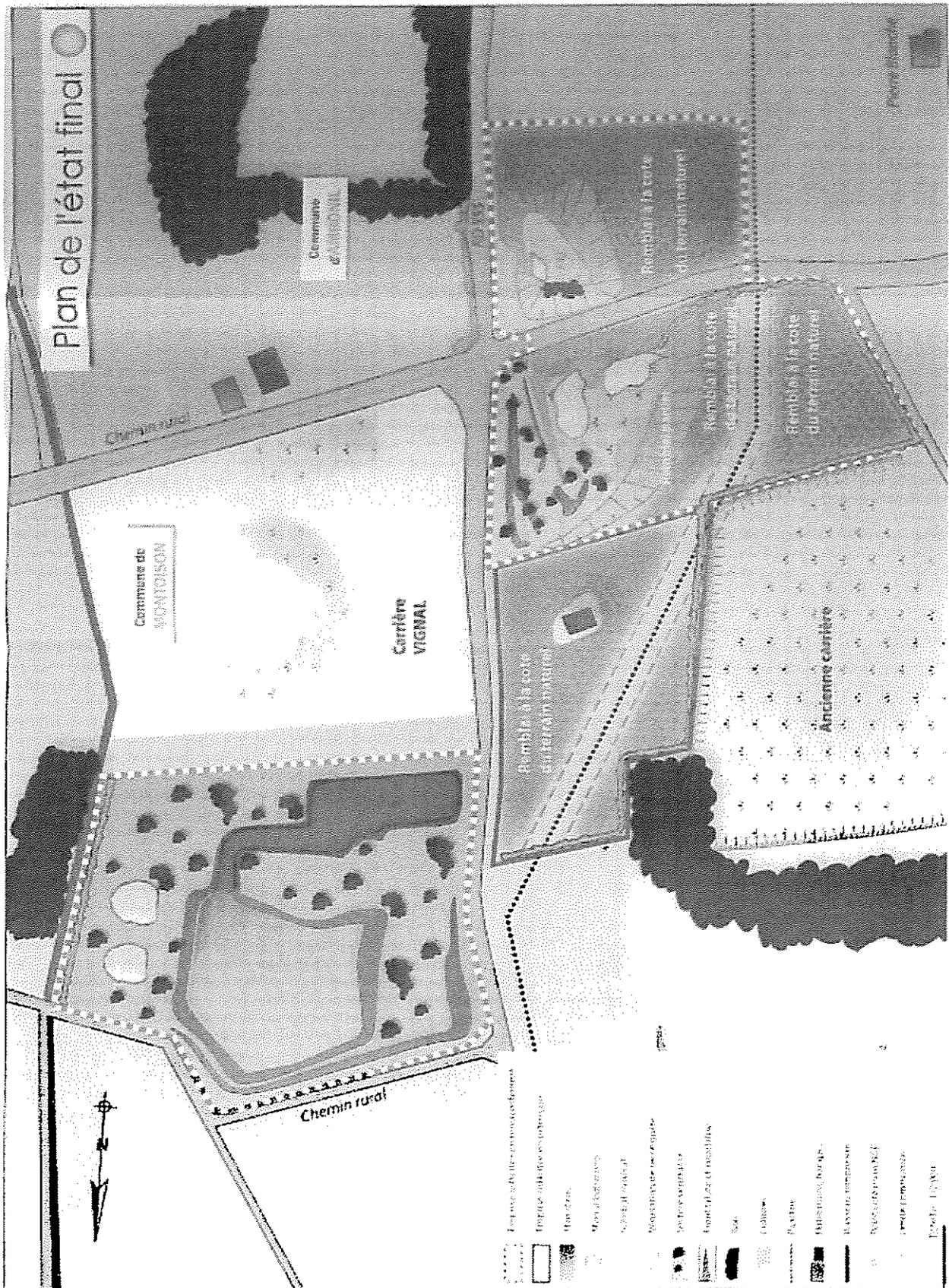


ANNEXE n° 6
à l'Arrêté Préfectoral n°2014338-0025 du 4 décembre 2014
Carrière de la Société LES SABLES d'AMBONIL à MONTOISON et AMBONIL



ANNEXE n° 7
à l'Arrêté Préfectoral n°2014338-0025 du 4 décembre 2014
Carrière de la Société LES SABLES d'AMBONIL à MONTOISON et AMBONIL

Plan de remise en état



ANNEXE N° 8

à l'Arrêté Préfectoral n° 2014338-0025 du 4 décembre 2014

Carrière de la société LES SABLES D'AMBONIL
sur les communes de MONTOISON et d'AMBONIL

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Exploitation du site

1. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 10.

2. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur afin de limiter la partie superficielle des remblais soumises aux intempéries.

3. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

4. Un réseau de surveillance des eaux souterraines et des analyses périodiques seront mis en place selon les prescriptions de l'article 10.4 de l'arrêté.

5. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Conditions d'admission

6. Les déchets inertes énumérés ci-dessous sont admissibles pour le remblayage de la carrière:

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques.	
17 01 03	Tuiles et céramiques.	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets suivants ne sont pas acceptés pour le remblayage de la carrière :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)
10 11 03	Déchets de matériaux a base de fibre de verre
15 01 07	Emballage en verre
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
19 12 05	Verre
	Les terres provenant de sites contaminés
	Les matériaux de construction contenant de l'amiante
	Les matériaux contenant du bitume
	Terre végétale et tourbe

Pour tous les autres déchets, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 9 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 9 peuvent être admis.

7. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste présentée au point 6.

8. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier à leur appartenance à un des déchets de la liste présentée dans le point 6. Pour les déchets autres l'acceptation préalable est celle prévue au point 6.

9. Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 6.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

10. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 7 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Fin d'exploitation

11. À la fin de l'exploitation, conformément à l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Remise en état du site

12. Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, milieu naturel ...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

ANNEXE N° 9

à l'Arrêté Préfectoral n° 2014338-0025 du 4 décembre 2014

Carrière de la société LES SABLES d'AMBONIL
sur les communes de MONTOISON et d'AMBONIL

CRITÈRES D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES POUR LE REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10

Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000
<p>(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.</p> <p>(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.</p> <p>(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.</p>	

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<p>(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</p>	